



Avis n° 2024-0161

Séance du 7 août 2024

Formation plénière

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

Département de la Savoie

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 16 juillet 2024, enregistrée au greffe le 17 juillet 2024, par laquelle le préfet de la Savoie l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2023 de la commune de Saint-Julien-Montdenis fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre du président de la première section en date du 19 juillet 2024, informant le maire de Saint-Julien-Montdenis de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat avant le 31 juillet 2024 ;

VU les éléments de réponse apportés oralement par le maire et la secrétaire de mairie le 29 juillet 2024, ainsi que par plusieurs échanges téléphoniques et par courriels avec les intéressés et avec le comptable public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Marianne LACAZE-DOTRAN, première conseillère ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Mathilde TOURNIER, représentante du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1- Par lettre en date du 16 juillet 2024, enregistrée au greffe le 17 juillet 2024, le préfet de Savoie a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Saint-Julien-Montdenis présente un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement.

2- Le code général des collectivités territoriales dispose dans son article L. 1612-14 que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

3- La lettre de saisine émane de M. François Ravier, préfet de Savoie, qui a qualité pour agir en tant que représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 1612-14, du code général des collectivités territoriales susmentionné.

4- Le courrier de saisine du préfet est motivé, faisant valoir l'existence d'un déficit consolidé de 387 754,40 €, représentant 16,48 % des recettes de fonctionnement.

5- Au cas présent d'une population de la commune de Saint-Julien-Montdenis s'établissant à 1 586 habitants, la condition relative au seuil de saisine de la chambre, posée à l'article L. 1612-14 précité, se trouve ainsi respectée avec un déficit chiffré dans le courrier de saisine du préfet à 387 754,40 €, représentant 16,48 % des recettes de fonctionnement.

6. En conséquence, la saisine du préfet du département de la Savoie, introduite sur le fondement du déficit du compte administratif 2023 de la commune de Saint-Julien-Montdenis, est recevable au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

7. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27* » ; par ailleurs, l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales précise que « *lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* ».

8. Les pièces transmises à l'appui de la saisine par les services préfectoraux, et dûment enregistrées au greffe de la chambre, ne comportaient aucun document budgétaire intéressant l'exercice 2023, ni le compte de gestion 2023 pour sa partie relative au budget annexe de l'assainissement.

9. En dépit de son caractère incomplet, le dossier a pu être complété en cours d'instruction

des pièces utiles à l'examen de la saisine, auprès de la commune et du comptable public, le dernier document reçu ayant été enregistré au greffe de la chambre en date du 30 juillet 2024. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis a par suite commencé à courir à compter de cette date.

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

10. Le budget de la commune de Saint-Julien-Montdenis est composé d'un budget principal et d'un budget annexe relatif à l'assainissement. En application du principe d'unité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice sont présentées dans un document unique voté par l'assemblée délibérante, le budget de la commune de Saint-Julien-Montdenis, composé du budget principal et du budget annexe, forme un tout indissociable.

11. La situation à la clôture de l'exercice 2023 est constituée du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement, corrigés des restes à réaliser. En vertu du principe d'unité budgétaire, le déficit ou l'excédent de clôture est déterminé par le cumul des données du budget principal et de chacun des budgets annexes. Le compte administratif 2023 de la commune de Saint-Julien-Montdenis a été arrêté et adopté par délibération en date du 13 mars 2024 du conseil municipal.

12. Tel qu'adopté, l'arrêté des comptes du budget principal fait ressortir un résultat de fonctionnement excédentaire de 280 046,08 € et un solde d'exécution positif de 446 089,06 € en investissement. Il s'ensuit un excédent global de clôture de 726 135,14 €, hors prise en compte des restes à réaliser.

13. S'agissant du budget annexe de l'assainissement, l'arrêté des comptes de l'exercice 2023 fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 130 114,82 € et un solde d'exécution positif en investissement de 73 120,64 €. Il s'ensuit un excédent global de clôture de 203 235,46 €.

14. Il en ressort que, tel qu'adopté par le conseil municipal, l'arrêté des comptes de l'exercice 2023 de la commune de Saint-Julien-Montdenis fait apparaître, toutes sections et tous budgets confondus, un excédent global cumulé de 929 370,60 € et, après prise en compte des restes à réaliser, un déficit global cumulé de 387 754,40 € représentant 17,8 % des recettes totales de fonctionnement, ainsi qu'au tableau ci-après :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2022	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 759 794,48	2 039 840,56	280 046,08		280 046,08			280 046,08
Investissement	405 589,43	709 509,07	303 919,64	142 169,42	446 089,06	903 000,00	2 220 125,00	-871 035,94
TOTAL	2 165 383,91	2 749 349,63	583 965,72	142 169,42	726 135,14	903 000,00	2 220 125,00	-590 989,86

Budget annexe assainissement	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2022	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	228 912,39	139 037,14	-89 875,25	219 990,07	130 114,82			130 114,82
Investissement	19 666,80	30 828,71	11 161,91	61 958,73	73 120,64			73 120,64
TOTAL	248 579,19	169 865,85	-78 713,34	281 948,80	203 235,46	-	-	203 235,46

Budget Saint-Julien-Montdenis	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2022	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 988 706,87	2 178 877,70	190 170,83	219 990,07	410 160,90			410 160,90
Investissement	425 256,23	740 337,78	315 081,55	204 128,15	519 209,70	903 000,00	2 220 125,00	-797 915,30
TOTAL	2 413 963,10	2 919 215,48	505 252,38	424 118,22	929 370,60	903 000,00	2 220 125,00	-387 754,40

Recettes de fonctionnement	2 178 877,70
----------------------------	--------------

Déficit / recettes de fonctionnement	-17,80%
--------------------------------------	---------

15. Les résultats de l'exercice et les soldes d'exécution des sections d'investissement des différentes composantes budgétaires, tels que portés au compte administratif adopté par le conseil municipal, sont conformes aux données du compte de gestion du comptable public. Ils peuvent donc être retenus comme constituant la situation comptable à la clôture de l'exercice 2023.

16. S'agissant des restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement, mentionnés au compte administratif du budget principal pour un montant total de recettes de 903 000 € et un montant total de dépenses de 2 220 125 €, il convient d'en analyser la teneur et la correcte estimation chiffrée.

SUR L'ANALYSE ET LE MONTANT DES RESTES À RÉALISER D'INVESTISSEMENT

17. L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que, pour déterminer le résultat de l'exercice, les soldes d'exécution des sections de fonctionnement et d'investissement doivent être corrigés des restes à réaliser, lesquels sont définis comme les « dépenses engagées non mandatées et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre », pour les restes à réaliser en investissement, et les « dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées » pour les restes à réaliser en fonctionnement. Il convient donc de s'assurer que les restes à réaliser, inscrits en dépenses au compte administratif 2023, sont conformes au niveau des engagements juridiques souscrits auprès de tiers, par l'effet principalement de la signature de marchés, de contrats ou de quelques conventions, sans encore avoir donné lieu à mandatement durant l'exercice 2023. Il s'agit également de vérifier que le montant des restes à réaliser inscrits en recettes correspond effectivement à des recettes certaines, en particulier au regard des arrêtés attributifs de subventions notifiés et des conventionnements noués avec des tiers, bien que n'ayant pas encore fait l'objet de l'émission de titres de recettes.

18. Après vérification de la sincérité des restes à réaliser à partir des pièces justificatives produites, des corrections doivent être apportées aux montants des restes à réaliser évalués

par la commune et votés par le conseil municipal, en application de la définition des restes à réaliser procédant des dispositions de l'article R. 2311-11.

Il convient ainsi de ne retenir en restes à réaliser que 336 749,15 € en dépenses d'investissement, 192 000 € en recettes d'investissement au lieu de respectivement, 2 220 125 € et 903 000 €, et en revanche de retenir 15 618,16 € en dépenses de fonctionnement.

En investissement, ces corrections procèdent, en dépenses, de l'analyse des engagements effectivement pris par la commune et n'ayant pas fait l'objet de mandatement au 31 décembre 2023. En recettes, les restes à réaliser ont été estimés pour l'opération de rénovation du centre-bourg, en fonction du taux d'avancement de cette opération, les subventions ne pouvant être acquises qu'au prorata des dépenses effectivement engagées. S'agissant de l'opération école élémentaire le reste à réaliser évalué par la commune n'a pas été retenu la signature de la convention par le recteur, emportant l'attribution d'un financement, étant postérieure au 31 décembre 2023.

En fonctionnement, faute de tenue par la commune d'une comptabilité d'engagement, les restes à réaliser en dépenses ont été estimés à partir de la liste des factures émises en 2023 et mandatées par la commune en 2024.

Restes à réaliser en dépenses d'investissement

Objet	Pièces justificatives	Montant retenu
Matériels divers	Bons de commande émis les 19 juillet 2023 et 1 ^{er} septembre 2023	62 364,00 €
Subventions bâtiment et installations	Convention de cofinancement du 23 août 2023	20 000,00 €
Immobilisations incorporelles	Délibération du conseil municipal sur 22 septembre 2023, contrat de fourniture de licences annuelles (avenant du 7 février 2018), bon de commande du 14 décembre 2023	18 320,20 €
Opération groupe scolaire	Devis validé le 25 février 2022	7 560,00 €
Opération rénovation du centre bourg	Délibérations d'attribution et actes d'engagement des marchés : - de maîtrise d'œuvre du 5 avril 2022 - de démolition du 11 octobre 2023	228 504,95 €
TOTAL		336 749,15 €

Restes à réaliser en dépenses de fonctionnement

Objet	Pièces justificatives	Montant retenu
Divers	Liste des factures émises en 2023, mandatées en 2024	15 382,36 €
Maintenance logiciel	Contrat de fourniture de licences annuelles (avenant du 7 février 2018)	235,80 €
TOTAL		15 618,16 €

Restes à réaliser en recettes

Objet	Pièces justificatives	Montant retenu
Opération rénovation du centre bourg	Arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant attribution de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, arrêté du département de Savoie du 12 juin 2023, convention au titre du Fonds d'accompagnement et de soutien territorial signée le 17 août 2023 : application des taux de subvention, mentionnés dans chacun de ces trois actes attributifs, au montant total des dépenses, hors taxes, engagées par la commune au 31 décembre 2023, y compris les engagements soldés en 2023 (soit un montant total d'engagement de 296 022 € hors taxes)	192 000,00 €
TOTAL		192 000,00 €

SUR LE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023 APRÈS CORRECTION DU MONTANT DES RESTES À REALISER

19. Il s'ensuit, après corrections du montant des restes à réaliser, que le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune de Saint-Julien-Montdenis fait ressortir pour l'ensemble de ses composantes budgétaires un excédent global de clôture de 769 003,29 €, déterminé comme au tableau ci-après :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2022	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 759 794,48	2 039 840,56	280 046,08		280 046,08		15 618,16	264 427,92
Investissement	405 589,43	709 509,07	303 919,64	142 169,42	446 089,06	192 000,00	336 749,15	301 339,91
TOTAL	2 165 383,91	2 749 349,63	583 965,72	142 169,42	726 135,14	192 000,00	352 367,31	565 767,83

Budget annexe assainissement	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2022	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	228 912,39	139 037,14	-89 875,25	219 990,07	130 114,82			130 114,82
Investissement	19 666,80	30 828,71	11 161,91	61 958,73	73 120,64			73 120,64
TOTAL	248 579,19	169 865,85	-78 713,34	281 948,80	203 235,46	-	-	203 235,46

Budget Saint-Julien-Montdenis	Dépenses	Recettes	Solde	Reports 2022	Résultats hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 988 706,87	2 178 877,70	190 170,83	219 990,07	410 160,90		15 618,16	394 542,74
Investissement	425 256,23	740 337,78	315 081,55	204 128,15	519 209,70	192 000,00	336 749,15	374 460,55
TOTAL	2 413 963,10	2 919 215,48	505 252,38	424 118,22	929 370,60	192 000,00	352 367,31	769 003,29

20. Le compte administratif 2023 ne présentant pas, en définitive, de déficit dont il s'agirait de pourvoir à la résorption, la chambre n'a pas à proposer de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** DÉCLARE recevable la saisine du préfet de Savoie.
- Article 2** CONSTATE qu'après correction du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes, le compte administratif 2023 de la commune de Saint-Julien-Montdenis présente un excédent global de clôture de 769 003,29 €.
- Article 3** DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer à la commune de Saint-Julien-Montdenis de mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
- Article 4** DIT que la présente procédure est close.
- Article 5** DIT que l'avis sera notifié au préfet de Savoie et au maire de Saint-Julien-Montdenis, en application des dispositions de l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6** RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que l'avis donnera lieu à publication immédiate dès réception.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, formation plénière, le 7 août 2024

Présents : M. Patrick CAIANI, vice-président, président de séance, Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section, Mme Marianne LACAZE-DOTRAN, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Patrick CAIANI